

Règlement interne

du 1^{er} juillet 2017

sur les élections du Conseil représentatif du personnel et des étudiants et étudiantes de la HES-SO//FR

Le Comité de direction de la HES-SO//FR

Vu les articles 28ss de la loi du 15 mai 2014 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale de Fribourg (LHES-SO//FR) ;

Vu l'article 19 du règlement du 7 décembre 2015 d'organisation de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg ;

Avec le préavis du Conseil représentatif du personnel et des étudiants et étudiantes de la HES-SO//FR

Arrête :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux élections des membres du Conseil représentatif du personnel et des étudiants et étudiantes de la HES-SO//FR (ci-après : Conseil représentatif).

² Les sièges à pourvoir sont définis à l'art. 29 de la LHES-SO//FR.

Art. 2 Organisation des élections

¹ Sous la responsabilité du directeur général ou de la directrice générale de la HES-SO//FR, les services techniques centraux de la HES-SO//FR organisent les élections.

² Les aspects techniques liés aux élections, y compris le dépouillement des résultats, peuvent être pris en charge par l'organe organisateur ou délégués à un organisme externe mandaté par la direction générale.

³ La commission électorale veille à la régularité des opérations électorales conformément au chapitre 6 du présent règlement.

Art. 3 Date des élections

¹ La direction générale de la HES-SO//FR, en accord avec le conseil représentatif de la HES-SO//FR, fixe la date des élections pendant les périodes officielles de cours qui sont déterminées par le calendrier académique HES. La périodicité est déterminée par l'art. 23.

² Le scrutin est ouvert durant une période de 10 jours ouvrables et se termine le vendredi à 16 heures.

CHAPITRE 2**Corps d'appartenance****Art. 4** Corps d'appartenance

Au sein du Conseil représentatif, les sièges sont répartis entre les corps d'appartenance suivants :

- a) huit (deux par école), dont au minimum quatre membres du corps professoral, pour le personnel d'enseignement et de recherche (ci-après :PER)
- b) quatre pour le personnel administratif et technique (ci-après : PAT);
- c) quatre étudiants et étudiantes en cycle bachelor (un ou une par école, jusqu'à concurrence de 400 étudiants et étudiantes par école). Pour toute tranche supplémentaire de 400 étudiants et étudiantes par école, chaque école a droit à un représentant ou une représentante de plus. (ci-après : ETU).

Art. 5 Détermination du corps d'appartenance

¹ L'appartenance est déterminée sur la base de l'activité principale effectivement exercée.

² En cas de double appartenance, les liens contractuels prépondérants sont déterminants.

³ En cas d'appartenance égale, l'électeur est attribué :

- a) pour la double appartenance PER et PAT : au PER;
- b) pour la double appartenance ETU/PER et ETU/PAT : aux ETU;
- c) pour la double appartenance PER/PER à deux ou plusieurs écoles : à l'école comptant le moins de personnes faisant partie du PER.

⁴ Les personnes du PAT qui travaillent à un taux d'activité identique pour deux ou plusieurs écoles ou qui travaillent principalement pour les services techniques centraux de la HES-SO//FR choisissent l'école.

CHAPITRE 3

Electeurs

Art. 6 Rôles électoraux

¹ Les personnes autorisées à voter sont inscrites d'office par ordre alphabétique dans les rôles électoraux.

² Les rôles électoraux sont établis par appartenance, notamment par corps, par école, sous la responsabilité des services techniques centraux de la HES-SO//FR.

³ Les rôles électoraux sont extraits et arrêtés un mois avant la publication depuis l'annuaire des écoles ou les logiciels de gestion du personnel. L'application IS-Academia (Discoverer) est en principe utilisée.

⁴ Les écoles sont responsables de l'exactitude des informations figurant dans l'annuaire des écoles ou les logiciels de gestion du personnel, soit dans l'IS-Academia (Discoverer).

⁵ Toute modification de la situation personnelle significative, telle qu'un départ, un décès, entre l'extraction, la publication et l'élection est communiquée par le service technique central des ressources humaines.

Art. 7 Electeurs

¹ Sont électeurs ou électrices toutes les personnes au bénéfice d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée auprès de l'une des écoles de la HES-SO//FR un mois avant l'ouverture du scrutin, au bénéfice d'un engagement d'au minimum 20%, à l'exception :

- a) du directeur général ou de la directrice générale ;
- b) des directeurs ou directrices des écoles ;
- c) des directeurs adjoints ou directrices adjointes des écoles.

² Sont électeurs ou électrices tous les ETU inscrits auprès de l'une des écoles de la HES-SO//FR un mois avant l'ouverture du scrutin.

Art. 8 Droit de vote

¹ Chaque électeur ou électrice élit les représentants et représentantes de son corps d'appartenance.

² Seules les personnes inscrites sur le rôle électoral de leur corps d'appartenance reçoivent une convocation et élisent les membres du Conseil représentatif.

³ Deux semaines avant l'ouverture du scrutin, chaque électeur et électrice est informé-e du rôle électoral sur lequel il ou elle est inscrit ou inscrite en fonction de son corps d'appartenance.

⁴ Toute erreur doit être signalée à la direction générale dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification.

CHAPITRE 4

Candidats

Art. 9 Eligibilité

¹ Toute personne inscrite sur un rôle électoral peut se porter candidat ou candidate à l'élection comme représentant ou représentante de son corps d'appartenance.

² Ne sont pas éligibles:

- a) le directeur générale ou la directrice générale ;
- b) les directeurs ou directrices d'école ;
- c) les directeurs adjoints ou directrices adjointes de l'école.
- d) les responsables des services techniques centraux de la HES-SO//FR ;
- e) les membres de la commission électorale.

Art. 10 Dépôt des candidatures

¹ Les candidatures se font au moyen du formulaire mis à disposition par les services techniques centraux de la HES-SO//FR.

² Les candidatures doivent être déposées un mois avant l'ouverture du scrutin, auprès de la direction générale.

³ Choisissent l'école pour laquelle ils se portent candidats ou candidates :

- a) les personnes du PER et du PAT qui travaillent à un taux d'activité identique pour deux ou plusieurs écoles ;
- b) les personnes qui travaillent principalement pour les services techniques centraux de la HES-SO//FR ;
- c) les personnes ETU enregistrées dans plusieurs écoles.

Art. 11 Validation des candidatures

La direction générale et la commission électorale vérifient la validité des candidatures déposées.

Art. 12 Liste électorale

¹ Sur la base des candidatures validées, la direction générale et la commission électorale établissent une liste électorale par corps d'appartenance.

² Aucune personne candidate ne peut être portée sur plus d'une liste pour un même organe ou plus d'une fois sur une même liste.

³ La liste électorale du PER et celle PAT contiennent les informations suivantes:

- a) nom, prénom, genre, année de naissance ;
- b) catégorie de personnel (PER ou PAT) du candidat ou de la candidate ;
- c) fonction officielle et haute école dans laquelle il ou elle l'exerce ;
- d) taux d'occupation (total si activités dans plusieurs écoles) ;
- e) langue maternelle.

⁴ La liste électorale des ETU contient les informations suivantes :

- a) nom, prénom, genre, année de naissance ;
- b) haute école dans laquelle il ou elle effectue ses études ;
- c) filière et année d'études ;
- d) forme des études : à plein temps, en emploi, à temps partiel ;
- e) langue maternelle.

Art. 13 Publication des candidatures

¹ La liste électorale est publiée deux semaines avant l'ouverture du scrutin.

² La liste est accessible à tous les corps d'appartenance.

³ Toute erreur doit être signalée à la direction générale dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication.

Art. 14 Campagne électorale

¹ Les personnes candidates peuvent disposer d'un espace sur le site internet de la HES-SO//FR, respectivement de l'école concernée dès la publication des listes de candidatures.

² La grandeur de l'espace est de 500 mots par personne candidate.

³ Le contenu de l'espace doit respecter les règles de la déontologie et de la démocratie.

⁴ Dès le premier jour du scrutin, des modifications ne peuvent plus y être apportées.

CHAPITRE 5

Système d'élections

Art. 15 Scrutin

¹ Les élections ont lieu à bulletin secret selon le système à majorité relative à un tour, en principe par voie électronique.

² Chaque électeur ou électrice dispose d'un nombre de suffrages égal au nombre de sièges à repourvoir dans son corps d'appartenance.

Art. 16 Vote électronique

¹ Le premier jour du scrutin, chaque personne autorisée à voter reçoit son matériel de vote par messagerie électronique avec un lien pour procéder au vote.

² Les pages - écrans permettant le vote électronique doivent :

- a) mentionner l'organe et la date de l'élection ainsi que la désignation du corps électoral qui est appelé à voter ;
- b) indiquer, par organe et corps électoral, le nombre de membres à élire et prévoir au moins autant de cases qu'il y a de membres à élire ;
- c) contenir, par organe et corps électoral, le nom des personnes candidates et l'entité à laquelle elles sont rattachées; le cas échéant, comporter le nom du groupement auquel elles appartiennent.

³ Le système électronique vérifie les données et enregistre le vote dans le système.

Art. 17 Dépouillement

La commission électorale et l'organe organisateur procèdent au dépouillement des bulletins dans les cinq jours ouvrables qui suivent la clôture du scrutin.

Art. 18 Détermination des élus

¹ Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir pour le corps considéré, les candidats ou candidates sont élu-e-s tacitement.

² Pour le PER, le premier siège par école est attribué au candidat ou à la candidate membre du corps professoral ayant obtenu le plus de suffrages. Le deuxième siège par école est attribué au candidat ou à la candidate de ce corps d'appartenance dans son ensemble (corps professoral et corps intermédiaire) ayant obtenu le plus de suffrages.

³ La direction générale et la commission électorale procèdent par tirage au sort pour départager les candidats ou candidates ayant obtenu un nombre identique de suffrages.

⁴ Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges attribués aux représentants ou représentantes de chacun des neuf corps d'appartenance, les sièges non pourvus restent vacants.

Art. 19 Procès-verbal

¹ La commission électorale établit un procès-verbal pour chaque corps.

² Le procès-verbal mentionne :

- a) le nombre d'électeurs et électrices dans les registres publiés ;
- b) le nombre de bulletins reçus ;
- c) le nombre de bulletins valables ;
- d) le nombre de suffrages obtenus pour chaque candidat ;
- e) les résultats des élections ;
- f) les viennent-ensuite ;
- g) le nombre de sièges non-pourvus.

³ Le procès-verbal est transmis pour information à la direction générale.

Art. 20 Résultats

¹ La direction générale valide les résultats des élections.

² Les noms des candidats ou candidates élu-e-s sont proclamés par la direction générale dix jours après la fermeture du scrutin.

³ Les résultats sont publiés sur le site internet, envoyée par courrier électronique aux électeurs et électrices et transmis pour affichage dans chaque école.

CHAPITRE 6

Commission électorale

Art. 21 Présidence et composition

¹ La commission électorale désigne pour présider la commission le chef ou la cheffe de projet chargé-e de l'organisation des élections et, sur proposition des associations du personnel et des ETU, trois autres personnes dont une appartient au PER, une au PAT et une aux ETU.

² Sous l'autorité de la personne présidente, la commission électorale :

- a) veille à la régularité de toutes les opérations électorales ;

- b) assiste à l'ouverture et à la fermeture de la ou des périodes du scrutin ;
- c) assiste au dépouillement de l'urne électorale et à la récapitulation des votes ;
- d) décide de la prolongation de la durée du scrutin en cas de problèmes techniques durant la phase d'élection ;
- e) établit le procès-verbal des résultats ;
- f) traite des réclamations selon l'art. 25 du présent règlement.

³ Au terme du dépouillement des votes, la commission électorale établit un procès-verbal du bon déroulement de l'élection achevée, portant sa signature.

⁴ Si la commission électorale ne peut pas attester du bon déroulement de l'élection, suite à une irrégularité grave, l'élection est reconduite par la direction générale.

⁵ En cas d'annulation des élections une autre commission électorale est renommée. Les membres de la précédente commission ne peuvent pas, en principe, en faire partie.

CHAPITRE 7

Mandat des membres du CR

Art. 22 Statut des membres

Chaque membre du Conseil représentatif siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter.

Art. 23 Durée des mandats

La durée des mandats est de quatre ans, renouvelable une fois, à l'exception des ETU pour lesquels la durée du mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

Art. 24 Démissionnaires

¹ Le membre qui ne remplit plus, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité du corps par lequel il ou elle a été élu-e est considéré-e comme démissionnaire.

² Si un ou plusieurs membres démissionnent avant le terme de leur mandat, les sièges vacants sont repourvus par les viennent-ensuite de l'élection.

³ En l'absence de viennent-ensuite, les sièges restent vacants jusqu'aux prochaines élections.

CHAPITRE 8

Voies de droit et dispositions finales

Art. 25 Réclamation

¹ Toute personne inscrite sur un registre électoral qui est spécialement atteinte par les résultats du scrutin et qui a un intérêt digne de protection à leur annulation ou à leur modification peut déposer une réclamation auprès de la commission électorale dans les dix jours suivant la publication des résultats du scrutin.

² Les recours contre les décisions prises sur réclamation doivent être déposés dans les 10 jours auprès de la Direction de l'économie et de l'emploi qui statue en dernière instance.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.